

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 44 (1997)
Heft: 4

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Interpellation de Mme C. Langenberger-Jaeger

Jeunes chômeurs et service militaire

JM. Le Conseil fédéral a approuvé le 3 mars 1997 une interpellation de Christiane Langenberger-Jaeger, conseillère nationale (PRD, Vaud) et vice-présidente de l'Union suisse pour la protection civile. Voici le texte de l'interpellation du 9 décembre 1996 et la réponse du Conseil fédéral:

La crise économique fragilise actuellement bien des milieux et en particulier notre jeunesse. Les réactions à une proposition de réduction de prestations de l'assurance-chômage ont été édifiantes à cet égard.

Dans le contexte du débat plusieurs facteurs ont été évoqués mettant en exergue la particularité de la situation de nos jeunes sans emplois.

J'aimerais illustrer cette situation en prenant un exemple particulier.

Nos jeunes sont astreints au service militaire. S'ils sont au chômage, lors des services de longue durée, les prestations sont suspendues et remplacées par des versements de l'assurance perte de gain. Cette prestation est toujours encore de 31 francs, dans l'attente de la révision de la loi et d'une décision sur l'utilisation des réserves de l'APG pour épouser le déficit de l'AI. Ce montant est faible, si l'on considère que certains jeunes quittent tôt le milieu familial et qu'environ 45 pour cent sont issus de familles désunies. Ils ne peuvent dès lors que rarement compter sur l'aide des parents, alors qu'ils doivent assumer les charges d'une vie indépendante.

Certains jeunes au chômage, n'ayant guère d'illusion sur leur chance de retrouver un travail à la sortie de leur école de recrues (ER) et pour se mettre de nouvelles cordes à leur arc, acceptent de grader. Or, et c'est là que le bât blesse, les écoles d'avancement ne suivent pas immédiatement, il peut y avoir plusieurs semaines d'attente.

Nous avons ainsi des jeunes qui acceptent de rendre service à notre pays, car cela en est un, et qui se trouvent durant plusieurs semaines, voire des mois, sans travail et sans possibilité d'être placés, en raison de la brièveté de cet intermède et donc sans prestations ni de l'assurance-chômage, ni de l'APG.

Autrefois, l'on pouvait admettre que ces jeunes étaient en mesure de mettre de l'argent de côté durant l'ER ou que les parents pouvaient leur donner un coup de main. Cela n'est plus le cas pour les raisons évoquées.

1. Quelles mesures le Conseil fédéral compte-t-il prendre pour redresser cette situation au niveau législatif, que ce soit dans le cadre de l'APG ou de l'assurance-chômage?

2. Si cette solution s'avérait impossible, quelles autres mesures le Conseil fédéral estime-t-il pouvoir prendre, les institutions sociales de l'armée étant incomptentes pour répondre aux demandes d'aide, puisque les jeunes ne sont plus en service?

Cosignataires

Bezzola, Bonny, Comby, Fritsch, Gadien, Philipona, Sandoz Marcel, Stucky, Tschuppert, Vogel (10)

Sans développement

Réponse du Conseil fédéral

L'aptitude au placement (art. 8, 1^{er} al., let. f, LACI) constitue l'une des conditions légales du droit à l'indemnité de chômage. L'article 26 LACI stipule qu'il peut être dérogé à cette condition lorsqu'un chômeur accomplit son service militaire – à l'exception de l'école de recrues et des ser-

vices d'avancement – et que son indemnité pour perte de gain est inférieure à l'indemnité de chômage qu'il toucherait s'il n'était pas astreint à servir. De ce fait, il acquiert le droit à des paiements compensatoires dans les limites de son droit maximum prévu à l'article 27 LACI. Cette exception concernant l'aptitude au placement ne peut toutefois être invoquée que pendant l'astreinte au service. A l'issue d'une période accomplie au service de l'armée et, en conséquence, aussi pendant le laps de temps qui sépare deux périodes de service militaire, les principes généraux de l'aptitude au placement sont de nouveau applicables. Cela signifie que l'assuré qui ne peut se mettre à la disposition du marché de l'emploi que pour une période relativement brève, parce qu'il a pris des dispositions à une date déterminée, n'est pas considéré comme apte au placement. Dans un tel cas, les perspectives d'être engagé sont relativement faibles. Est déterminant pour juger de l'aptitude au placement la question de savoir s'il semble probable que l'assuré soit engagé par un employeur pour le laps de temps durant lequel il est effectivement disponible.

La législation en vigueur et la jurisprudence contraignante développée par le Tribunal fédéral quant à l'interprétation de la présente disposition empêchent de verser des prestations à des assurés qui ne sont à la disposition du marché de l'emploi que pendant une brève période entre deux phases de service militaire.

Un nombre croissant de personnes astreintes au service militaire déplorent le désavantage qu'elles subissent sur le marché du travail en raison de leurs services d'avancement, désavantage imputable à la législation. Cette situation n'est pas satisfaisante. Le Conseil fédéral proposera des solutions dans le cadre de révisions législatives à venir. □

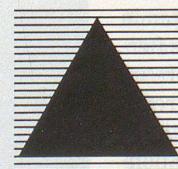
Armbanduhr, Quarz
Swiss made, wasserfest
Metallgehäuse

Montre suisse à quartz
boîtier noir, étanche

Orologio svizzero al quarzo
metallico, stagno



Bestellung/commande/ordinazione:



**Schweizerischer
Zivilschutzverband**
Postfach 8272, 3001 Bern
Telefon 031 3816581
Telefax 031 3822102

Fondée en 1972

L'OIPC a 25 ans

Le premier mars 1997, l'Organisation Internationale de Protection Civile (OIPC) a célébré son 25^e anniversaire en tant qu'organisation intergouvernementale. C'est en effet le premier mars 1972 que la Constitution de l'OIPC, adoptée par les Etats en 1966 à Monaco, est effectivement entrée en vigueur, lors de la première Assemblée générale de ses membres.

La constitution confère à l'OIPC un certain nombre de tâches qui aboutissent, en fait, à lui faire assumer, sur le plan international, la responsabilité de promouvoir la protection et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement face aux catastrophes de tout genre, naturelles et dues à l'homme, et de fédérer en son sein les organismes nationaux de protection civile des Etats membres, qui sont chargés de mettre en œuvre lesdites mesures.

Mais l'origine de l'OIPC est beaucoup plus ancienne. En 1931, le médecin général français Georges Saint-Paul fondait à Paris l'Association des Lieux de Genève. Cette association, dont l'objectif était de promouvoir la création de zones neutralisées ou de villes ouvertes dans lesquelles certaines catégories particulièrement vulnérables de la population civile pourraient trouver refuge en cas de conflit armé, fut transformée en 1958 en Organisation Internationale de Protection Civile et fut dotée de nouveaux statuts permettant l'accession à la qualité de membres aux Etats. La vocation de l'OIPC et de la protection civile en général a, dès l'origine, été de nature humanitaire. Bien avant d'être consacrée par le droit international humanitaire, aux termes du protocole additionnel 1 de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, et de se voir conférer un signe distinctif international protégé, le triangle équilatéral bleu sur fond orange, la protection civile a été reconnue sur le plan international comme étant une institution humanitaire: c'est ainsi que la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre prévoit que la protection accordée aux sociétés nationales de Croix-Rouge et autres sociétés de secours s'étend à des organismes spéciaux «d'un caractère non militaire», pourvu que ceux-ci se soient montrés aptes à rendre certains services essentiels à la population, en particulier les services de protection civile.

Il faut encore noter que le projet d'accord relatif aux zones et localités sanitaires et de sécurité figurant en annexe à cette même quatrième Convention de Genève de

1949 prévoit la signalisation des zones et localités de sécurité par des bandes obliques rouges. Celles-là même qui figurent sur l'emblème de l'OIPC depuis sa fondation, en 1931, en tant qu'Association des Lieux de Genève.

Entre-temps, l'action de la protection civile a beaucoup évolué et n'est plus limitée à des situations de conflit armé. En 1965 déjà, l'Assemblée générale des Nations Unies invitait, par la résolution N° 2034, «les gouvernements à mettre en place des structures correspondant aux conditions prévalant sur leurs territoires, aptes à déterminer le degré et le genre de l'assistance requise en cas de nécessité et surtout à même de coordonner les opérations de secours». Lors de situations d'urgence, c'est aux organismes nationaux de protection civile qu'il appartient, dans la plupart des pays, de gérer et d'assurer cette indispensable coordination entre les différents corps d'intervention engagés dans les actions d'assistance aux victimes de catastrophes.

En invitant les gouvernements à considérer que le concept même et la définition de l'expression «protection civile» devrait être élargie en dehors des conflits armés et qu'elle devrait être utilisée pour désigner toutes les mesures humanitaires visant à la préservation des populations dans leur existence, leur patrimoine et leur environnement, la Déclaration universelle de la protection civile adoptée à l'issue de la dixième Conférence mondiale de la protection civile, à Amman (Jordanie) en 1994, a mis l'accent sur ce rôle multiforme et multifonctionnel de la protection civile. Et l'OIPC est, aujourd'hui, l'un des instruments majeurs du dispositif humanitaire international mis en place par les Etats en matière de préparation face aux catastrophes, d'intervention lorsque celles-ci surviennent et de réduction de leurs conséquences sur la population.

Par ailleurs, la dixième Conférence mondiale de la protection civile a invité les gouvernements à créer, dans les pays où elles n'existent pas encore, des structures de protection civile, avec l'aide des pays développés en la matière et par l'intermédiaire de l'OIPC. L'an prochain, en 1998, se tiendra la onzième Conférence mondiale de la protection civile. Son objectif sera d'établir un plan d'action mondial pour le développement et le renforcement des services nationaux de protection civile à l'aube du troisième millénaire. Ce plan, couvrant une période de cinq à dix ans, s'inscrira dans le cadre de la Déclaration universelle de la protection civile et portera sur les mesures concrètes à mettre en œuvre afin de donner sa plénitude à l'action de la protection civile.

En mesurant le chemin parcouru, on constate que l'association qui a donné le jour à l'OIPC a été créée il y a plus de 65 ans, alors même que le concept de protection civile avait été suggéré par l'illustre fondateur de la Croix-Rouge, Henry Dunant, en 1870, lors de la guerre franco-allemande. Mais soulager les souffrances des victimes de catastrophes et, d'une manière générale, protéger les plus vulnérables est un acte humain qui remonte à la nuit des temps, que l'OIPC, dans la mesure de ses moyens et dans un esprit de solidarité avec ses partenaires nationaux et internationaux, est fière de promouvoir depuis 25 ans, en tant qu'organisation intergouvernementale.

Sadok Znaïdi, Secrétaire général

NEUKOM 

Mobilier pour centres de protection civile

études et projets, fabrication

H. Neukom SA
8340 Hinwil-Hadlikon
Téléphone 01 938 33 05

Autocollant

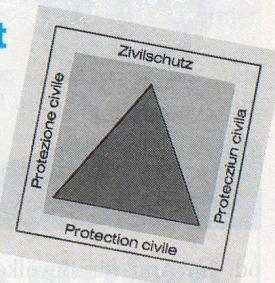
PCI

3×3 cm,

rouleau de

500 pièces,

Fr. 20.– au lieu de Fr. 27.50.



Adresse de commande:

Schweizerischer Zivilschutzverband
Postfach 8272, 3001 Bern,
Téléphone 031 381 65 81,
Fax 031 382 21 02.